

2024/149

Déposée le 13/11/2023

Dépôt affiché le 23/11/2023

N° AP 014 715 23 E0023

Par :	LA CIVETTE
Représenté par :	MONSIEUR NOEL DAVID
Demeurant à :	59, Rue Des Bains 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Changement d'enseigne
Sur un terrain sis à :	59 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 45

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 04/12/2023,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 05/03/2024,

Considérant que l'article 3.5 du règlement de l'AVAP relatif aux commerces stipule que les enseignes à plat ou en drapeau constituées d'un caisson lumineux en polycarbonate sont interdit,

Considérant que le projet qui propose une enseigne à plat sous forme de caisson lumineux en polycarbonate ne respecte pas la règle,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R481-10 du Code de l'Environnement,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est REJETÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 18/03/2024

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).